

2025-167

Arrêté N° 2025 _____ /MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°3486 dénommé « BOTTARA 2 » de la
société ELITE MINERAL SARL « IFU : 00258267A ».

Visa (FN) 199
LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

du 10-04-2025



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

- VU l'arrêté N°2022-006/MTEMC/SG/DGCM du 06 janvier 2022 portant octroi du permis de recherche n°3486 dénommé « BOTTARA 2 » à Monsieur KABORE Katré dit Boureima (IFU 00150120Z) ; ✓
- VU la demande n°3486 de Monsieur KABORE Katré dit Boureima enregistrée le 03 octobre 2024 ; ✓
- VU les statuts de la société ELITE MINERAL SARL du 29 janvier 2025 « IFU : 00258267A » ✓
- VU la lettre n°025/0089/MEMC/SG/DGCM du 17 février 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°1920052 du 03 avril 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **ELITE MINERAL SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 5060 Ouaga 01, téléphone : +226 70 25 20 02/78 17 63 58, le permis de recherche n°**3486** dénommé « **BOTTARA 2** » situé dans la commune de **Batié**, province du **Noumbiel**, région du **Sud-Ouest** pour la recherche de l'or, de l'argent, du cuivre et du zinc. ✓

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **140,72 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
A	447 800 ✓	1 097 600 ✓
B	456 600 ✓	1 097 600 ✓
C	456 600 ✓	1 081 600 ✓
D	447 800 ✓	1 081 600 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **06/01/2025** au **05/01/2028**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **ELITE MINERAL SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **ELITE MINERAL SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **ELITE MINERAL SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **ELITE MINERAL SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **ELITE MINERAL SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaire en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 AVR. 2025


Yacouba Zabre GOUBA
Officier de L'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- DREMC/Sud-Ouest
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- ELITE MINERAL SARL
- 1- Gouvernorat / région du Sud-Ouest
- 1- Haut-Commissariat de la province du Nounbiel
- 1- Mairie de Batié
- 1- J.O.
- 1- Classement



Ministère de l'Économie et des Finances	Ministère de l'Économie et des Finances
Timbre Fiscal 5833 1168 9083 Tout usage 10 000 F CFA	Timbre Fiscal 9049 5282 3264 Tout usage 10 000 F CFA
Ministère de l'Économie et des Finances	Ministère de l'Économie et des Finances
Timbre Fiscal 2487 3585 9331 Tout usage 10 000 F CFA	Timbre Fiscal 2196 9111 0843 Tout usage 10 000 F CFA
Ministère de l'Économie et des Finances	Ministère de l'Économie et des Finances
Timbre Fiscal 8674 1099 0861 Tout usage 5 000 F CFA 25 mars 2025 12:41 25 mars 2026 12:41	Timbre Fiscal 5516 6523 4914 Tout usage 5 000 F CFA 25 mars 2025 12:41 25 mars 2026 12:41